



## Objet: participation à un stage

Madame, Monsieur le Directeur(trice),

Je vous informe que, dans le cadre des articles L.2145-5 et suivants du Code du travail ou du Titre 1er du Statut général des fonctionnaires (art. 21 de la loi du 13 juillet 1983), je me suis inscrit(e) à une session de formation syndicale organisée par la Confédération Française de l'Encadrement-CGC.

Cette session se déroulera les

Je souhaite que vous puissiez, dès à présent, prendre toute disposition de nature à me faciliter un congé qui ne peut qu'être favorable au climat social et faire aboutir cette concertation que la CFE-CGC met en œuvre depuis maintenant de longues années.

Je vous remercie par avance de votre attitude et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur(trice), l'expression de mes sentiments syndicaux.

Fait à

Le

P.S.: Si d'aventure, le Centre de formation syndicale de la CFE-CGC ne pouvait assurer mon inscription à ce stage ou si celui-ci ne pouvait se tenir, je vous demanderais le report des dates choisies en commun aux dates proposées par le Centre de Formation Syndicale.



er er og at to til

Higher may in mathematicans : studies

Anterior to all reported accounts

the some influence code, these to make since principal CAME-II of telescope and Calculate temporal control of the CAME in the Came temporal control of the CAME in the CAME in

the majorable the recognization

As anythetic quarter trabality, display principal drapid played and the stage of th

de versi containide per giografi del patro displação en misa prin ringirios, idadelmo. Atomiento de bisantecedandel, l'expression de mais applificable specificada.

100

The atmosphere is the former of the formed by a majorie de la CFE-CEE en passad management ment meant in an étage qui étage qui be majul-di sus promptit en fordit, je vous destantements le regent dans desta condition en commun due dansa processor par la Commune de l'employer Straffecte.

uivants:

de rémunération, pour particin dans l'enceinte de l'entreprise

mbres d'organisations syndicale ns la limite d'un quota détermin ion de leur contrat de travail en inctions de permanent au service at, avec garantie de réintégration le cette période;

membres des sections syndicales abilités au sein de leurs sectione ération, pour participer aux reuexercer leurs responsabilités : membres des sections syndicales ns syndicales, peuvent s'absenter nions syndicales tenues en dehor

cotisations syndicales peut être

le l'accord mentionné au présent manifesté dans le délai d'un mois

NOMIQUE, SOCIALE XERCER DES FONCTIONS t. 33)

## , SOCIALE ET SYNDICALE

16, art. 33)

inctions syndicales bénéficient du prévu à l'article (L. nº 2016-1088

ée par un salarié ne peut excéder

exercer des responsabilités syndiconomique et social, (L. nº 2014 me organisation syndicale amenés

ichés aux organisations syndicales

ale ou partielle serait assurée en iciper à la formation des salaries la subvention mentionnée au 3° du I de l'article L. 2135-10 et par une subvention aux mentionnés au 2° de l'article L. 2145-2.

L 2145-4 Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du artent chapitre. – [Anc. art. L. 452-4.] – V. art. R. 2145-1 s.

## SECTION II CONGÉS DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

(L. nº 2016-1088 du 8 août 2016, art. 33)

art. L. 3142-7 à L. 3142-15 deviennent, respectivement, les art. L. 2145-5 à L. 2145-13 (L. 2016-1088 du 8 août 2016, art. 33).

art. L. 2145-5 Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formaton economique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 268) « aux organisations syndicales mentionnées au 3° de l'article L. 2135-12 », soit par des instituts spécialisés, a droit, ar sa demande, à un ou plusieurs congés. - [Anc. art. L. 3142-7.]

art. L. 2145-6 (L. nº 2015-994 du 17 août 2015, art. 25-III) Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total ou parsel par l'employeur de sa rémunération, sur demande d'une organisation syndicale utisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géograplique couvre celui de l'entreprise ou de l'établissement.

si l'entreprise est couverte par un accord qui prévoit, en application du 1° de l'arti-de L. 2145-12, la prise en charge par l'employeur de tout ou partie du salaire, la demande de l'organisation syndicale porte sur la différence entre le montant dont la pise en charge est prévue par l'accord et le montant total de la rémunération du

la demande de l'organisation syndicale doit être expresse et écrite. Elle précise le niveau demandé du maintien de rémunération. L'accord écrit du salarié pour bénéfider du maintien de son salaire dans les conditions prévues au présent article lui est annexé.

L'employeur maintient les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue.

Une convention conclue entre l'organisation syndicale et l'employeur fixe le montant que l'organisation syndicale rembourse à l'employeur et le délai dans lequel ce rem-boursement est effectué. A défaut de convention, la demande de l'organisation syndicale l'engage à rembourser la totalité du montant maintenu au titre de sa demande ou dun accord collectif prévoyant un maintien de la rémunération par l'employeur, sauf silaccord en dispose autrement, y compris le montant des cotisations et contributions ociales afférentes à la rémunération, dans un délai défini par décret en Conseil d'État. En cas de non-remboursement, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du bénéficiaire, dans les conditions et limites prévues par décret en Conseil d'État. -V. art. R. 3142-5-1 s. - [Anc. art. L. 3142-8.]